

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : S.O.

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique les principes selon lesquels la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs détermine et recouvre les indemnités versées en trop aux travailleuses et travailleurs ou à leurs personnes à charge survivantes. Ces principes visent à créer un équilibre entre les responsabilités financières de la Commission et les intérêts des travailleuses et travailleurs, de leurs personnes à charge et des employeurs.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Déclaration inexacte intentionnelle : Toute action, inaction, omission ou mésinformation qui, selon la Commission, constitue une tentative délibérée de la travailleuse ou du travailleur, ou de sa personne à charge survivante, d'obtenir des prestations d'indemnité auxquelles elle ou il n'a pas droit, notamment le fait de :

- a) fournir sciemment de l'information fausse ou trompeuse;
- b) ne pas signaler, sans motif raisonnable, un retour au travail ou un changement important de situation pouvant influencer sur le droit à l'indemnisation ou à d'autres prestations;
- c) fournir ou dissimuler toute autre information dans le but de tromper.

Trop-payé : Paiement par la Commission à une travailleuse ou un travailleur, ou à sa personne à charge survivante, d'une indemnité plus élevée que ce que prévoient la *Loi*, les règlements ou les politiques de la Commission. Comprend les intérêts payés.

Énoncé de politique

1. Généralités

Il y a trop-payé lorsqu'une travailleuse ou un travailleur, ou sa personne à charge survivante, reçoit une indemnisation à laquelle elle ou il n'a pas droit.

2. Détermination du trop-payé

Une travailleuse ou un travailleur, ou sa personne à charge survivante, peut recevoir un trop-payé notamment dans les circonstances suivantes :

- a) changement dans l'admissibilité;
- b) réception d'autres gains liés à un emploi;
- c) paiements en double;
- d) mésinformation;
- e) information sur le salaire incomplète ou inexacte;
- f) réception d'une indemnisation à long terme fondée sur une estimation de la capacité de gain inférieure aux gains réels;
- g) défaut de la travailleuse ou du travailleur ou de sa personne à charge survivante de fournir à temps de l'information pertinente, juste et complète;
- h) erreur de calcul ou erreur administrative;
- i) paiement erroné de prestations de survivant;
- j) fraude ou déclaration inexacte intentionnelle.

Lorsqu'un trop-payé est repéré, la Commission en informe la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante, en précisant le montant et la cause.

Si la travailleuse ou le travailleur, ou sa personne à charge survivante, constate un trop-payé, elle ou il doit en informer la Commission dès que possible.

2.1 Réexamens et appels

L'infirmité d'une décision, dans le contexte d'un réexamen ou d'un appel, ne peut donner lieu à un trop-payé. Si la Commission conclut que la travailleuse ou le travailleur a droit à une indemnisation, le paiement, à la date de la décision de réexamen ou d'appel, est légitime et ne devient pas un trop-payé même si elle ou le tribunal d'appel arrive à une décision différente. Il y a cependant exception lorsque la décision de la Commission est fondée sur une information inexacte fournie par la travailleuse ou le travailleur.

3. Décision de recouvrer

La Commission examine chaque trop-payé pour déterminer s'il doit être recouvré. Elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment, sans s'y limiter :

- a) le montant du trop-payé;
- b) la cause;
- c) la présence de fraude ou de déclaration inexacte intentionnelle;
- d) l'incidence du recouvrement sur la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante;
- e) l'état de la réclamation;
- f) le temps écoulé depuis le trop-payé.

Dans la plupart des cas de trop-payé attribuable à une fraude ou à une déclaration inexacte intentionnelle, la Commission recouvre le trop-payé. Dans ces situations, le recouvrement n'a pas d'incidence sur sa décision de porter plainte au criminel.

4. Absence de recouvrement

Les trop-payés ne sont habituellement pas recouverts dans les circonstances suivantes :

- a) le trop-payé est de 50 \$ ou moins;
- b) la Commission conclut que le recouvrement entraînerait des difficultés financières importantes à long terme pour la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante (à l'exception des cas de fraude ou de déclaration inexacte intentionnelle, où le trop-payé est le plus souvent recouvré);

- c) une décision peut être infirmée si une information qui n'était pas connue au moment de la décision initiale est communiquée, à condition que la décision initiale ne soit pas fondée sur une déclaration inexacte ou une dissimulation de la part de la travailleuse ou du travailleur ou de sa personne à charge survivante;
- d) le trop-payé résulte d'une erreur administrative dont la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante ne pouvait être raisonnablement au courant;
- e) la Commission a versé à la travailleuse ou au travailleur ou à sa personne à charge survivante des prestations provisoires selon la politique 3.1, Prestations pour perte de gains; ces versements ne sont pas considérés comme des trop-payés.

5. Méthode de recouvrement

La Commission peut recouvrer les trop-payés par compensation, acquittement d'une dette ou action civile. Elle détermine la méthode et le moment du recouvrement au cas par cas, de concert avec la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante. La Commission tient compte de la situation financière de la personne.

a) Compensation

Il y a compensation lorsque la Commission retient une portion ou la totalité d'une indemnité payable à la travailleuse ou au travailleur ou à sa personne à charge survivante jusqu'à ce que l'indemnité excédentaire soit entièrement recouvrée. Il s'agit de la méthode privilégiée, lorsque possible.

b) Acquittement d'une dette

L'acquittement d'une dette est le remboursement, par la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante, d'un montant dû à la Commission en un seul versement ou en plusieurs.

c) Action civile

La Commission peut tenter une action civile contre la travailleuse ou le travailleur ou sa personne à charge survivante pour recouvrer le trop-payé. Cette méthode est adoptée au cas par cas.

6. Décisions écrites

La décision de la Commission de recouvrer un trop-payé et la méthode de recouvrement sont communiquées par écrit à la travailleuse ou au travailleur ou à sa personne à charge survivante et accompagnées des motifs, conformément à la *Loi*.

Historique

- EL-04 – Recovery of Overpaid Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)
- EL-04 – Recovery of Overpaid Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et abrogée le 1^{er} janvier 2016)
- EL-04 – Recovery of Overpaid Compensation (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 31 décembre 2011)
- CL-43 – Recovery of Overpaid Compensation (entrée en vigueur le 17 novembre 1993 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)